

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés



Aubrèville
Brabant en Argonne
Brocourt en Argonne
Le Claon
Clermont en Argonne
Dombasle en Argonne
Froidos
Futeau
Les Islettes
Jouy en Argonne
Lachalade
Le Neufour
Neuvilly en Argonne
Rarécourt
Réhicourt

Communauté de Communes
Centre Argonne

16, rue Thiers
55120 Clermont en Argonne

 03 29 87 40 12

 03 29 87 45 02

e-mail : cc.centre-argonne@wanadoo.fr
site internet : <http://www.centre-argonne.eu>

CHAPITRE 1: Dispositions générales

Article 1.1- Objet et champ d'application du règlement

1.1.1. Réglementation

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-13 à 15,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse, notamment son Titre IV Section 1, en vigueur à ce jour, et approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 24 avril 1980,
Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, en vigueur à ce jour, et modifié en décembre 2003,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3007 du 26 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes du Centre Argonne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1028 du 17 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2000-3007,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Étude et Traitement (SMET) des déchets ménagers et assimilés,
Vu la délibération 2013-074 du 30 août 2013 de la CC Centre Argonne sur l'adhésion au SMET pour la compétence Eude et Traitement*

1.1.2. Définition

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets dits « assimilés », qu'ils soient collectés en déchèterie ou en porte-à-porte. Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Le service public de gestion des déchets trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Le maire fixe les modalités de la collecte des déchets par le biais du règlement de collecte. Les communes et leur Communauté de Communes ont la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit d'une compétence obligatoire.

La compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés est confiée aux communes, qui peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

1.1.3. Compétence de la Communauté de Communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et périmètre d'action

Dans le cadre de la compétence PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, la Communauté de communes du Centre Argonne est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et mène toute action visant à en réduire le volume.

Elle agit pour le compte des 15 communes qui la composent :

- Aubréville
- Brabant en Argonne
- Brocourt en Argonne
- Le Claon
- Clermont en Argonne
- Dombasle en Argonne
- Froidos
- Futeau
- Les Islettes
- Jouy en Argonne
- Lachalade
- Le Neufour
- Neuilly en Argonne
- Rarécourt
- Récicourt

Le territoire compte 4510 habitants (Population légale 2011 en vigueur au 1^{er} janvier 2014). Il représente 21 947 hectares et compte 111 kilomètres de routes départementales.



1.1.4. Syndicat Mixte d'Etudes et Traitement des déchets ménagers et assimilés (SMET)

Depuis la création du SMET, le 1^{er} juin 2014, la CC Centre Argonne a transféré au Syndicat les compétences « Etudes et traitement ».

Les compétences traitement transférées sont les suivantes :

- Transit, transport et traitement des ordures ménagères résiduelles
- Collecte des recyclables secs (hors verre) jusqu'au centre de vidage
- Transit, transport et tri des recyclables secs (hors verre)
- Collecte du verre déposé en points d'apport volontaire
- Enlèvement, transport et traitement/valorisation du tout-venant, du carton, des déchets inertes, des huiles minérales et végétales, des DDS
- Enlèvement, transport et valorisation des déchets verts
- Enlèvement, transport et valorisation de la ferraille et des batteries
- Enlèvement, transport et valorisation du bois

Article 1.2- Définitions générales

L'activité de la Communauté de Communes comporte les services suivants :

- La collecte au porte-à-porte, le transport, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels.
- La collecte, le transport, le traitement et la valorisation des corps creux, corps plats et du verre. La collecte de ces déchets s'effectue en Points d'Apport Volontaire.
- La gestion et l'exploitation d'une déchèterie intercommunale, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets déposés à la déchetterie.

Les déchets ménagers et assimilés sont :

- Les déchets ordinaires provenant de foyers domestiques.

- Les déchets provenant d'entreprises, commerces, associations et administrations, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers qui peuvent être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

On distingue différentes catégories de déchets ménagers et assimilés :

1.2.1. Les déchets collectés par le service public (porte à porte, apport volontaire, déchèterie) sont :

- Les **ordures ménagères résiduelles** sont les déchets ne pouvant être recyclés ou valorisés par une autre filière.
- Les **déchets fermentescibles** (ou dits bio déchets) sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marcs de café, sachets de thé,...
La Communauté de Communes du Centre Argonne n'a pas mis en place de collecte des déchets fermentescibles, cependant elle propose à ses administrés la vente de composteurs.
Sauf absence de jardin, les déchets fermentescibles sont à déposer dans un composteur ou en tas dans un coin de jardin.
- Les **déchets recyclables** sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, ils sont exclusivement collectés en point d'apport volontaire.
 - **Les papiers et cartonnets** (corps plats) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, revues, papiers propres et secs, enveloppes, livres, cartonnets d'emballages, etc,
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés. Les cartons d'emballage de grande taille sont collectés en déchèterie.
 - **Les emballages légers** (corps creux) intègrent les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène et entretien ménagers), briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc, les emballages métalliques vidés de leur contenu (canettes de boissons, bouteilles de sirops et bidons, aérosols et boîtes de conserve, barquettes en aluminium...).
 - **Les emballages en verre** concernés sont : bouteilles, flacons, bocaux, pots, à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules, vitre, pare-brise, verre de construction, verrerie médicale, verres optiques et spéciaux, etc.).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Les **déchets d'équipements électriques et électroniques** (DEEE). Ce sont les déchets qui fonctionnent à l'énergie électrique (pile, batterie, secteur). Ils comprennent les « écrans » (TV, ordinateur,..), le « gros électroménager » (réfrigérateur, lave-vaisselle,...) et « les petits appareils » (jouets, cafetière, perceuse, Hi-fi,...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- Les **piles et accumulateurs portables** sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Ils font l'objet d'une filière dédiée.
- Les **textiles** sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et de la maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- Les **encombrants** sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du présent règlement de service, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une des catégories spécifiques telles qu'énumérées ci-dessus. Ils comprennent notamment : la ferraille, les batteries, les meubles, les gravats et déblais, les cartons...
- Les **déchets verts** sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- Les **déchets diffus spécifiques** (déchets dangereux des ménages) : ce sont les déchets listés par le Code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :
 - Produits pyrotechniques,
 - Générateurs de gaz et d'aérosols
 - Extincteurs
 - Produits à base d'hydrocarbures
 - Produits colorants et teintures pour textile
 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
 - Produits de traitement et de revêtement des matériaux
 - Produits d'entretien et de protection
 - Biocides ménagers
 - Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
 - Cartouches d'encre à impression destinées aux ménages
 - Solvants et diluants
 - Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque
 - Huiles végétales et minérales
 - Bidons souillés
 - Lampes : tubes fluorescents ou néons, lampes fluo compactes avec et sans ballast, lampes sodium hautes et basses pression, lampes à iodures métalliques, lampes à vapeur de mercure et lampes à LED. Les ampoules à filament classiques et halogènes peuvent être éliminées sans risque environnemental avec les déchets ménagers banals.
- Les **bouteilles de gaz** sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Seules les bouteilles de gaz (Butane et Propane) des marques suivantes peuvent être collectées :
 - TOTALGAZ
 - SOGASUD
 - D'autres marques de bouteilles rattachées à Totalgaz peuvent être acceptées. Pour consulter la liste, contacter la CC Centre Argonne 03.29.87.40.12
- Les **pneumatiques** de véhicules légers sans jantes. Les pneus doivent être propres et sans corps étrangers (sans terre ni cailloux). Sont exclus les pneumatiques de poids lourds, agraires, génie civil, pneumatiques pleins ou tout pneumatique avec jante.

1.2.2. Les déchets non collectés par le service public sont (liste non exhaustive) :

- Les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...) produits par les patients en automédication ou les professionnels. mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).
- Les médicaments non utilisés
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules hors d'usage

- Les boues, vases
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les déchets dangereux (non listés dans la catégorie déchets diffus spécifiques ci-dessus) : sont compris dans cette catégorie, les déchets des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public d'élimination des déchets.
- les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement

Tous ces déchets font l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local.

CHAPITRE 2: Organisation de la collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques, les établissements d'enseignement, les activités professionnelles (agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, etc.) produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets lorsqu'ils sont générés par leur activité.

Article 2.1- Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés : sacs ou bacs. Il est impératif de déposer le conteneur (sac ou bac) en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

L'enlèvement des déchets est assuré dans le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières ou trop éloignés peuvent ne pas être desservis en porte à porte.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées non ouvertes à la circulation publique sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires.

En cas de **travaux** réalisés dans une commune, susceptibles de gêner la collecte des déchets, la communauté de communes doit être informée de la nature et de la durée de ces travaux. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

De même, **le stationnement** des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Article 2.2- Collecte en porte-à-porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- ordures ménagères résiduelles (cf. définition article 1.2.1)

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2.

La Communauté de Communes Centre Argonne a demandé au prestataire de collecte de ne pas enlever les sacs ou bacs contenant d'autres déchets que les ordures ménagères résiduelles (sacs contenant des déchets verts, du verre, encombrants, ...)

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte en sac ou en bac exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions suivantes :

Les déchets doivent être sortis en sac ou en bac, la veille au soir de la collecte.

Ils doivent être visibles et accessibles en limite de voie ou sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

Aucune réclamation ne sera admise si le bac ou sac est sorti le jour de la collecte et que le camion serait passé en avance.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Pour des raisons évidentes d'esthétique et de sécurité, les conteneurs doivent être rentrés dès que possible après la collecte, conformément au règlement sanitaire départemental.

Il sera néanmoins accepté, dans certains cas particuliers tels que impossibilité physique de l'usager de sortir son conteneur, absence de local de stockage, présence de marches d'escalier à franchir, exigüité des circulations..., que des conteneurs séjournent à demeure en façade des habitations.

Les sacs et bacs ne sont pas fournis par la Communauté de Communes du Centre Argonne.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées une fois par semaine.

Les jours de collecte sont les suivants :

Communes collectées le LUNDI	Communes collectées le MARDI
Aubréville (y compris Courcelles et Lochères)	Brabant en Argonne
Futeau	Brocourt en Argonne
Lachalade	Clermont en Argonne (y compris Auzéville, et Jubécourt)
Le Claon	Dombasle en Argonne
Le Neufour	Froidos
Les Islettes	Jouy en Argonne
Neuvilly en Argonne	Rarécourt
Récicourt	
Parois et Vraincourt	

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessité du service.

2.2.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est généralement maintenue les jours fériés. A défaut une tournée de rattrapage sera effectuée les jours avant ou suivants. Le titulaire du marché adressera, à la CC Centre Argonne, son calendrier de rattrapage.

Ce calendrier de rattrapage est communiqué aux mairies et consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes.

2.2.2.4. Cas d'intempéries et pannes de véhicules

Les intempéries (neige, verglas, ...) et pannes de véhicules peuvent occasionner des retards, voire des décalages ou reports de collecte.

Dans ce cas aucune déduction ne sera accordée.

2.2.2.5. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 6).

Article 2.3- Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants (cf définition article 1.2.1) :

- les papiers et cartonnets (corps plats) ;
- les emballages légers (corps creux) ;
- les emballages en verre.

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les bornes d'apport volontaire de 3 ou 4m³ qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.1.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont indiquées dans le tableau suivant :

		VERRE		CORPS PLATS		CORPS CREUX	
		Situation	Nombre	Situation	Nombre	Situation	Nombre
AUBREVILLE							
		chemin de Varnette	2	chemin de Varnette	1	chemin de Varnette	1
		rue des cerisiers	1	rue des cerisiers	1	rue des cerisiers	1
		rue chanteraine	1	rue chanteraine	1	rue chanteraine	1
TOTAL	10		4		3		3
CLERMONT EN ARGONNE							
<i>Ecomarché</i>		écomarché	3	écomarché	2	écomarché	2
<i>gare</i>		gare	3	gare	3	gare	3
<i>Jubécourt</i>		rte d'auzéville	1	rte d'auzéville	1	rte d'auzéville	1
<i>Parois</i>		route pple	1	route pple	1	route pple	1
<i>Vraincourt</i>		rue du cimetière	1	rue du cimetière	1	rue du cimetière	1
<i>Auzéville</i>		Café	2	Café	1	Café	1
TOTAL	29		11		9		9
DOMBASLE EN ARGONNE		boulangerie	2	boulangerie	1	boulangerie	3
TOTAL	6		2		1		3
FROIDOS		route pple	1	route pple	1	route pple	1
TOTAL	3		1		1		1
FUTEAU		route pple	1	route pple	1	route pple	1
TOTAL	3		1		1		1
JOUY EN ARGONNE		chemin de Prémont	1	chemin de Prémont	1	chemin de Prémont	1
TOTAL	3	direction sivry	1	direction sivry	1	direction sivry	1
LACHALADE		mairie	1	mairie	1	mairie	1
TOTAL	3		1		1		1
LE CLAON		route pple	1	route pple	1	route pple	1
TOTAL	3		1		1		1

LE NEUFOUR		mairie	1	mairie	1	mairie	1
TOTAL	3		1		1		1
LES ISLETTES							
		usine cardine	1	usine cardine	1	usine cardine	1
		terrain de foot	1	terrain de foot	1	terrain de foot	1
		gare	1	gare	1	gare	1
TOTAL	9		3		3		3
NEUVILLY EN ARGONNE							
		camping	1				
		avant pont	1	avant pont	1	avant pont	1
TOTAL	4		2		1		1
RARECOURT		Halle champêtre	2	Halle Champêtre	1	Halle Champêtre	1
TOTAL	4		2		1		1
RECICOURT		rue du Pont Millet	1	rue du Pont Millet	1	rue du Pont Millet	1
TOTAL	3		1		1		1
BRABANT EN ARGONNE		rue des Brouets	1	rue des Brouets	1	rue des Brouets	1
TOTAL	3		1		1		1
BROCOURT		rue basse	1	rue basse	1	rue basse	1
TOTAL	3		1		1		1
TOTAL	89		33		27		29

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Un planning annuel prévoyant le vidage des bornes est communiqué en mairie et consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes. En cas de bornes pleines entre 2 vidages, les services de la Communauté de Communes doivent être prévenus afin de faire intervenir le prestataire de collecte dans les 48h.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. La Communauté de Communes Centre Argonne fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à leur réparation le cas échéant.

Article 2.4- Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Collecte des encombrants ménagers

Les déchets encombrants sont à déposer à la déchèterie (cf article 4 du présent règlement).

2.4.2. Déchets des collectivités

Les déchets verts des services techniques communaux et intercommunal seront apportés en déchèterie, selon des conditions fixées par l'article 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3: Apports en déchèterie

Article 3.1- Conditions d'accès en déchèterie

La déchèterie de la Communauté de Communes du Centre Argonne est située rue de la gare sur la commune de Clermont en Argonne

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.2.1:

- les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- les piles et accumulateurs portables,
- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques (DDS)
- les bouteilles de gaz,
- les pneumatiques,
- les gravats et déblais (déchets inertes),
- la ferraille,
- les encombrants,
- les cartons.

Au préalable les déchets devront être triés par catégorie et seront déposés par les usagers dans les bennes ou contenants appropriés.

Les DDS seront remis au gardien et seul ce dernier est habilité à les stocker dans le local prévu à cet effet.

L'accès est autorisé :

- aux particuliers des communes de l'EPCI, sur présentation d'une pièce d'identité et de la dernière facture d'ordures ménagères,
- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, dans la limite de 1m³ par jour utilisant un véhicule ayant un PATC <3,5 tonnes, sur présentation de la dernière facture de déchets professionnels,
- aux établissements publics et services municipaux des communes membres de la collectivité.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (voir en annexe), et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

3.1.1. Accès des particuliers et établissements publics

L'accès est gratuit pour les particuliers et les établissements publics, sans limite quantitative. Cependant dans un souci de rotation et disponibilité des bennes, le gardien se réserve le droit de proposer au particulier, ou établissement public, de faire les apports en plusieurs fois.

3.1.2. Accès des professionnels

La déchèterie est accessible aux professionnels pendant les horaires et jours d'ouverture de la déchèterie. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur de la déchèterie (voir en annexe).

Article 3.2- Organisation de la collecte en déchèterie

Cf règlement intérieur de la déchèterie en annexe

Article 3.3- Rôles des usagers et du personnel de la déchèterie

Les usagers sont tenus de :

- se renseigner au préalable sur les déchets acceptés en déchèterie,
- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès à la déchèterie,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri.

Le gardien présent assure le bon fonctionnement de la déchèterie. Il assure notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

Article 3.4- Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Les usagers sont tenus de :

- déposer les produits dans les containers prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés/les confier au gardien,
- ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

CHAPITRE 4: Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 4.1- Déchets non pris en charge par le service public

- Médicaments non utilisés : Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Véhicules hors d'usage : Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- Bouteilles de gaz autres que celles citées à l'article 1.2.1 : Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

Article 4.2- Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

4.2.1. Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) :

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.

4.2.2. Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs

ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, « un pour zéro »). Les D3E sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Les D3E peuvent être déposés à la déchèterie (se reporter au règlement intérieur de la déchèterie en annexe).

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

4.2.3. Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...

Une borne de collecte est située rue Thiers aux abords du parking de l'Intermarché à Clermont en Argonne. La collecte et la valorisation de ces textiles n'est pas de la compétence de la CC Centre Argonne.

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

4.2.4. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » ;

Les pneumatiques de véhicules légers sans jantes sont acceptés à la déchèterie (se reporter au règlement intérieur de la déchèterie en annexe).

CHAPITRE 5 : Dispositions financières

La redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Tout propriétaire de résidence secondaire,
- Toute administration,
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire (contrat avec un prestataire privé).

Article 5.1 -REOM classique

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visés à l'article 1.2 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

Dans le cadre de la REOM classique, le montant facturé à l'utilisateur n'est pas calculé en fonction de la quantité de déchets qu'il a produite, mais correspond à une quantité moyenne de déchets produite par le type d'utilisateurs auquel il appartient, en fonction du nombre de personnes que compte son foyer pour les particuliers.

Le montant total des redevances couvre le coût résiduel du service d'élimination des déchets.

Ce coût résiduel est égal aux dépenses de collecte et traitement des ordures ménagères, des déchets recyclables, de la (des) déchèterie(s) et des frais de gestion moins les recettes des participations et reprises des matériaux recyclables.
Chaque redevance est basée sur un forfait dont les montants sont votés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 5.2 – Modalités de facturation

Le redevable de la REOM reçoit 2 factures dans l'année. Une au mois de juillet pour le 1er semestre du 1er janvier au 30 juin. Cette facture est un acompte qui correspond à la moitié du forfait annuel. La seconde facture est émise au mois de janvier de l'année suivante pour le 2ème semestre du 1er juillet au 31 décembre. Cette facture correspond à la seconde moitié du forfait annuel.

Le redevable bénéficie de la garantie des tarifs de base qui ont été votés par le conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

La facture pourra être proratisée, sur présentation de justificatifs à la CCCA. Tout logement principal occupé de façon intermittente ne permet pas de bénéficier du principe « prorata temporis ».

Aucun critère socio-économique ne peut justifier une exonération, même partielle, du montant de la redevance.

Tout nouvel usager du service public d'élimination des déchets doit se signaler auprès de la CC Centre Argonne ou de sa mairie de rattachement.

En cas d'arrêt d'utilisation du service public d'élimination des déchets, la facturation à l'utilisateur est réalisée dès que la communauté de communes en est informée.

La REOM se compose de part(s) fixe(s) et/ou part(s) variable(s).

La répartition entre part fixe et part variable tient compte des éléments suivants :

- Part fixe :
 - Coût de la collecte à l'habitant (OMR)
 - Charges de personnel
 - Amortissement des immobilisations
 - Intérêts des emprunts
 - Autres frais de gestion et charges de fonctionnement du service
- Part variable :
 - Coût à la tonne : transit, traitement, TGAP

Article 5.2.1 – Les particuliers

L'entité facturable est le redevable (occupant du foyer).

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location a l'obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son ou de ses locataires à la communauté de communes. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou de ses locataires.

Afin de permettre une facturation la plus équitable possible, le calcul de la redevance est fixé par le conseil communautaire de la façon suivante :

- Pour les personnes seules : une part fixe et une part variable
- Le nombre de parts fixes est limité à deux, à partir de deux personnes et plus par foyer
- Le nombre de part(s) variable(s) est limitée(s) à 10 personnes par foyer
- Chaque membre d'un même foyer compte pour 1 part variable.
- Les étudiants logeant en dehors du territoire plus de 6 mois par an, seront retirés du foyer (sur justificatifs)
- Les élèves internes ou en apprentissage ou formation par alternance compteront pour une demi part variable (sur justificatifs)
- Il sera demandé aux résidences secondaires : la redevance correspondant à 2PF + 2 PV.
- Le montant de la redevance est calculé au prorata temporis : tout changement intervenu durant le mois n sera pris en compte à partir du mois n+1.

- Garde d'enfants partagée : dans le cas où un des deux parents réside sur le territoire d'une autre collectivité et sur présentation de justificatif (Attestation de jugement de séparation, attestation fiscale, facture OM autre collectivité) l'enfant comptera pour une demi part variable. Dans le cas où les deux parents résident sur le territoire de la CC Centre Argonne, le nombre d'enfants pris en compte dans la composition du foyer sera le nombre d'enfants déclarés fiscalement. Une copie de la déclaration fiscale devra être fournie. Il incombe aux parents de trouver une entente pour répartir entre eux ces coûts.

CATEGORIE	PARTS FIXES	PARTS VARIABLES	CATEGORIE	PARTS FIXES	PARTS VARIABLES
Foyers d'1 personne	1	1	Foyers de 6 personnes	2	6
Foyers de 2 personnes	2	2	Foyers de 7 personnes	2	7
Foyers de 3 personnes	2	3	Foyers de 8 personnes	2	8
Foyers de 4 personnes	2	4	Foyers de 9 personnes	2	9
Foyers de 5 personnes	2	5	Foyers de 10 personnes	2	10
Résidences Secondaires	2	2			

Article 5.2.2 – Les professionnels

Un producteur de déchets assimilés peut ne pas remettre ses déchets au service de collecte de la communauté de communes s'il les élimine dans des conditions conformes à la loi et s'il en apporte une justification validée. Un « usager non domestique » peut donc refuser d'adhérer au service s'il justifie d'une filière d'élimination conforme. Dans le cas contraire, il sera redevable d'une redevance professionnelle.

Le calcul de la redevance pour l'enlèvement et l'élimination des déchets résultant d'une activité professionnelle est défini, pour les professionnels privés, de la façon suivante :

Catégorie 0	Catégorie 1	Catégorie 2
Professionnels ayant une filière privée pour l'élimination de tous leurs déchets. Entreprises non productrices de déchets (sur justificatifs)	Professionnels petits producteurs de déchets ou ayant déjà une filière d'élimination pour une partie de leurs déchets et produisant jusqu'à 100 l/semaine	Activités produisant un volume de déchets de + de 100 l/semaine et jusqu'à 240 l/semaine
Entreprise ayant une filière privée d'élimination de tous les déchets qu'ils produisent. Entreprises non productrices de déchets (sur justificatifs)	<ul style="list-style-type: none"> - Médecins - Infirmières - Kinésithérapeutes - Vétérinaires - Orthophonistes - Transports routiers - Ambulances - Antiquaires - Notaires - Banques - Comptables - Assurances - Taxis - Coiffeurs - Fleuristes - Pépiniéristes - Agence postale communale 	<ul style="list-style-type: none"> - Boulangeries - Paysagistes - Pharmacies - Garages, réparation automobile - Réparation machines outils, mécanique - Tôleries, métalleries - Epiceries - Entreprises du bâtiment et travaux divers (maçonnerie, peinture, plomberie, bricolage...) - Menuiseries - Exploitations agricoles - Hôtels - Cafés - Restaurants - Fermes auberges - Buraliste
Forfait nombre de parts fixes : 0	Forfait nombre de parts fixes : 3	Forfait nombre de parts fixes : 4

Les professionnels de la catégorie 0 devront :

- Soit justifier de l'utilisation de filières de recyclage de leurs produits (contrat, facture, bon d'enlèvement).
- Soit justifier qu'elles ne font pas de déchets et respecte la réglementation en vigueur (les feux sont interdits)

Les professions libérales devront s'acquitter, le cas échéant, d'une redevance par cabinet.

Les exploitants agricoles associés devront s'acquitter d'une redevance par GAEC.

L'exploitant agricole non associé devra s'acquitter d'une redevance.

Il est rappelé que la loi de 1993 fait obligation aux entreprises, aux commerces et aux professions libérales de « contribuer à l'élimination de leurs déchets ». Les entreprises sont responsables du devenir de leurs déchets et doivent veiller que leur élimination soit réalisée par des procédés légaux.

Le forfait est applicable dès lors que l'activité est réalisée sur le territoire (même si le siège est situé à l'extérieur de la CC Centre Argonne).

CATEGORIES	PARTS FIXES	PARTS VARIABLES
Gîtes moins de 5 places	2	0
Gîtes plus de 5 places	4	0
Campings	4	0
Chambres d'hôtes	1	0

Les propriétaires de chambres d'hôtes devront s'acquitter d'une part fixe par an et par chambre.

Les propriétaires de gîtes de moins de 5 places devront s'acquitter de 2 parts fixes par an et par gîte.

Les propriétaires de gîtes de plus de 5 places devront s'acquitter de 4 parts fixes par an et par gîte.

Les propriétaires de campings devront s'acquitter de 4 parts fixes par an.

Les associations "type loi 1901" sont exonérées de la REOM.

Article 5.2.3 – Les services publics

Le calcul de la redevance pour les services publics est défini de la façon suivante :

CATEGORIES	PARTS FIXES	PARTS VARIABLES
Ecoles Collège sites de moins de 100 élèves	2	2
Ecoles Collège sites de plus de 100 élèves	4	4
Etab publics/Mairies moins de 100 habitants :	2	2
Etab publics/Mairies entre 100 et 399 habitants :	4	4
Etab publics/Mairies entre 400 et 799 habitants :	6	6
Etab publics/Mairies/Codecom plus de 800 habitants	8	8
Etab publics/Conseil Départemental	4	4
La gendarmerie	4	4
La poste	4	4
Le Centre des Finances Publiques	4	4
Etab publics /Codecom micro-crèches	2	2

Le centre de secours des pompiers est exonéré

Article 5.3 – Prise en compte des changements

Tout usager devra informer la communauté de communes ou sa mairie de rattachement dès changement de sa situation (emménagement, déménagement, modification de la composition familiale...) entraînant une modification de la facturation.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer, par écrit, la communauté de communes ; sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements suivants : emménagements, déménagements, décès, cessation d'activité sont facturés prorata temporis de l'utilisation du service. Chaque mois entamé est dû.

5.3.1. Cas particuliers

Sur demande écrite du redevable, les déductions ou exonérations pourront être appliquées :

Situation	Condition	Justificatif à fournir	Validité du justificatif	Exonération ou déduction appliquée
Hospitalisation de longue durée	> à 1 mois	Bulletin d'hospitalisation (date d'entrée et de sortie)		Déduction prorata temporis avec rétroactivité, au mois
Enfant interne	> à 6 mois	Certificat de scolarité précisant le régime de l'enfant. Indiquer le nom du redevable dont l'enfant dépend	1 fois par an, à justifier à chaque rentrée scolaire	Déduction sur le 2 ^e semestre de facturation valant pour l'année civile : 1/2 PV
Apprentissage, formation par alternance	- Lieu de formation hors territoire - Durée de formation supérieure à 26 semaines	Convention de stage/formation/Apprentissage précisant le lieu de formation et le nombre de semaine. Indiquer le nom du redevable dont le stagiaire dépend	1 fois par an, à justifier à chaque rentrée scolaire	Déduction sur le 2 ^e semestre de facturation valant pour l'année civile : 1/2 PV
Etudiant	Locataire > 6 mois	Bail de location. Indiquer le nom du redevable dont l'étudiant dépend	1 fois par an, à justifier à chaque rentrée scolaire. ATTENTION : prévenir la CC Centre Argonne en cas de retour au domicile du redevable	Retiré du foyer à compter de la date d'effet du bail
Enfant en garde alterné	1 des deux parents réside sur une autre collectivité	Attestation de jugement de séparation, attestation fiscale, facture OM autre collectivité. Indiquer le nom du redevable dont l'enfant dépend	A justifier chaque année	Déduction à chaque semestre : 1/4 PV

Résidence vide de meuble		Attestation de la mairie ou avis d'exonération de la taxe d'habitation	A renouveler chaque année jusqu'à la vente du bien	Exonéré
--------------------------	--	--	--	---------

Aucun dégrèvement ne sera appliqué pour les administrés qui s'absenteraient de leur domicile dans le cadre d'activité professionnelle ou de loisirs.

5.3.2. Résidences secondaires

Quel que soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, la redevance est due dans son intégralité sauf dérogation pour les habitations totalement inhabitées et pour lesquelles les propriétaires sont exonérés de taxe d'habitation. Dans ce cas, un justificatif d'exonération de cette taxe (copie de l'acte) devra être transmis à la Communauté de Communes Centre Argonne chaque année.

5.3.3. Modalité de paiement

Le redevable de la REOM peut régler sa facture :

- en numéraire (pour les montants inférieurs à 300,00€) ou en carte bleue, au Centre des Finances Publiques de Clermont en Argonne ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du CFP, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Centre des Finances Publiques – 15 Boulevard Micheler - 55120 Clermont en Argonne ;
- par mandat ou virement bancaire sur le compte du CFP de Clermont en Argonne : Banque de France, compte n° 30001 00862 D5590000000 01. IBAN : FR03 3000 1008 62D5 5900 0000 001 – BIC : BDFEFRPPCCT

Toutes les demandes de délais de paiement doivent être justifiées et être adressées pour acceptation au Centre des Finances Publiques de Clermont en Argonne, chargée du recouvrement.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours pour payer la facture au comptable public.

5.3.4. Contestation

A compter de la réception de la facture de redevance « ordures ménagères » ou « déchets professionnels » le redevable dispose d'un délai de 2 mois pour éventuellement contester la facture.

Si le redevable estime qu'une erreur a été commise, il convient de s'adresser aux services de la CC Centre Argonne par tout moyen que ce soit.

CHAPITRE 6: Sanctions

Dans le cas où la collectivité locale souhaite facturer les dépôts irréguliers de déchets au titre d'une "participation aux frais de nettoyage" elle doit prévoir expressément dans le règlement de collecte les cas qui donneront lieu à la perception de ladite « participation » et son montant.

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2- Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 6.3- Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental.

Le même article 84 du Règlement sanitaire départemental prévoit également que « des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire».

Compte tenu de la présence de la déchèterie intercommunale réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

CHAPITRE 7: Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2015.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage au siège de la Communauté de Communes du Centre Argonne ainsi que dans chaque mairie adhérente à la communauté de communes.

Il peut être communiqué aux usagers sur simple demande écrite.

Enfin, il est consultable sur le site internet de la collectivité.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté de communes.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence judiciaire au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre l'arrêté qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière C0 n°38, 54 036 NANCY Cedex

Article 7.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 – Exécution

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Centre Argonne est chargé de l'application du présent règlement.